



Comment savoir si un animal de service est véritable?

Les chiens sont de loin les animaux les plus couramment utilisés comme animaux de service. Au Canada, d'autres animaux que nous connaissons comprennent : les furets, les chats, les lapins et d'autres petits animaux qui fournissent un soutien affectif. La thérapie équine devient également largement acceptée.

En Ontario, en vertu de la Loi sur l'accès aux personnes handicapées de l'Ontario, (Règl. de l'Ont.165/16, art. 16.) un animal de service est défini comme:

(4) Pour l'application de la présente partie, un animal est un animal d'assistance pour une personne handicapée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'animal peut facilement être identifié en tant qu'animal utilisé par la personne pour des raisons liées à son handicap grâce à des indicateurs visuels tels que la veste ou le harnais qu'il porte;

b) la personne fournit des documents d'un des membres suivants d'une profession de la santé réglementée confirmant qu'elle a besoin de l'animal pour des raisons liées à son handicap :

(i) Un membre de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario.

(ii) Un membre de l'Ordre des chiropraticiens de l'Ontario.

(iii) Un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario.

(iv) Un membre de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario.

(v) Un membre de l'Ordre des optométristes de l'Ontario.

(vi) Un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario.

(vii) Un membre de l'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario.

(viii) Un membre de l'Ordre des psychologues de l'Ontario.

(ix) Un membre de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés et des thérapeutes autorisés en santé mentale de l'Ontario.

À noter: La législation ontarienne utilise le terme animal d'assistance plutôt qu'animal de service.

Tout simplement, il faut pêcher par excès de prudence. Si le maître d'un animal est en mesure de satisfaire aux exigences (4) (a) ou (b) ci-dessus, l'équipe doit être traitée comme un maître avec un animal de service et son droit d'accès et/ou de service doit être protégé.

La prépondérance de la législation sur les droits de la personne dans les 14 juridictions du Canada comprend un message similaire à celui de l'Ontario. Nous croyons qu'il est juste d'affirmer que chaque personne au Canada, peu importe ses caractéristiques, a le droit d'être dans les espaces publics et de voir son droit d'accès et/ou de service protégé. Ce droit ne s'applique pas si la personne est accompagnée d'un chien d'assistance ou d'un animal, car le droit appartient à la personne.